



Ottawa, le 17 février 2005

MÉMORANDUM D11-4-5

En résumé

RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DU CARIBCAN

La révision de ce mémorandum fait partie d'une mise à jour globale des mémorandums de la série D11-4. Les changements apportés à la section « Lignes directrices et les renseignements généraux » visent à clarifier des questions de politique ou de procédure qui ont été soulevées depuis sa dernière révision.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 17 février 2005

MÉMORANDUM D11-4-5

RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DU CARIBCAN

Ce mémorandum contient le *Règlement sur les règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth)*. Il contient également des lignes directrices sur les exigences en matière de justification de l'origine et d'expédition qui s'appliquent au traitement tarifaire des pays antillais du Commonwealth.

Règlement

Règlement sur les règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth)

Définition

1. Dans le présent règlement, « pays bénéficiaire » s'entend d'un pays bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth.

Origine des marchandises

2. (1) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire :

- a) les produits minéraux extraits du sol ou du fond marin du pays;
- b) les produits végétaux récoltés dans le pays;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans le pays;
- d) les produits du pays tirés d'animaux vivants;
- e) les produits tirés de la chasse ou de la pêche dans le pays;
- f) les produits tirés de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux du pays;
- g) les produits fabriqués à bord de navires-usines du pays exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa f);
- h) les déchets et rebuts provenant des installations de fabrication du pays;
- i) les marchandises usagées du pays importées au Canada à seule fin d'en récupérer les matières premières;
- j) les marchandises produites dans le pays exclusivement à partir de produits visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à h).

(2) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire les marchandises dont la valeur des matières,

parties ou produits originaires de l'extérieur du pays bénéficiaire ou d'origine indéterminée, qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises, représente au plus 40 % du prix ex-usine des marchandises, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont assimilées à des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire :

- a) les matières, parties ou produits qui sont utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et qui sont originaires d'un autre pays bénéficiaire ou du Canada;
- b) l'emballage requis pour le transport des marchandises, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays bénéficiaire.

3. (1) En vue de déterminer l'origine des marchandises, chaque article d'un envoi de marchandises est considéré séparément, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si un groupe, une série ou un ensemble d'articles est classé dans un même numéro tarifaire, ce groupe, cette série ou cet ensemble est considéré comme un seul article;
- b) sont considérés comme formant un tout avec un article les outils, parties et accessoires :
 - (i) qui sont importés avec l'article,
 - (ii) qui constituent l'équipement standard habituellement vendu avec un tel article,
 - (iii) dont le prix est inclus dans celui de l'article et pour lesquels il n'y a pas de frais distincts.

(2) L'article non monté dont les éléments ne sont pas tous importés dans le même envoi pour des raisons de transport ou de production est considéré comme un seul article.

Expédition directe

4. Les marchandises ne bénéficient du tarif des pays antillais du Commonwealth que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays bénéficiaire.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Généralités

1. Les noms des pays bénéficiaires du tarif des pays antillais du Commonwealth (TPAC) figurent dans la Liste des pays du *Tarif des douanes* et sont désignés par un astérisque (*).

Règles d'origine

2. Pour être admissibles au régime d'admission en franchise accordé aux pays antillais du Commonwealth, les marchandises doivent répondre à l'une des deux conditions suivantes;

a) elles ont été « entièrement obtenues ou produites » conformément à la définition prévue à l'article 2(1) du *Règlement sur les règles d'origine (Tarif des pays antillais du Commonwealth)*;

b) au moins 60 % du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être expédiées au Canada a été produit dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires ou au Canada, conformément à l'article (2) du *Règlement*.

3. Le contenu admissible de 60 % peut avoir été cumulé dans plus d'un pays bénéficiaires ou au Canada.

4. Les marchandises doivent avoir été finies dans le pays bénéficiaire du TPAC d'où elles ont été importées au Canada.

Justification de l'origine

5. Pour justifier l'origine des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire du TPAC, il faut présenter aux douanes le formulaire A – *Certificat d'origine* (Annexe A), ou la Déclaration d'origine de l'exportateur (Annexe B). L'exportateur dans le pays bénéficiaire où les marchandises ont été finies doit remplir et signer la justification de l'origine, conformément à l'article 4 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce règlement dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.

6. La justification de l'origine doit être faite au moment précisé à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, qui se trouve dans le mémorandum D11-4-2. Sinon, une pénalité sera imposée dans le cadre de l'infraction C152, « L'importateur ou le propriétaire a omis d'en justifier l'origine sur demande », au Régime de sanctions administratives pécuniaires.

Exigences en matière d'expédition

7. Les marchandises doivent avoir été expédiées directement d'un pays bénéficiaire du TPAC sous un connaissance direct à un destinataire au Canada.

8. Les marchandises peuvent avoir été transbordées par un pays intermédiaire, à condition que :

a) les marchandises soient en transit dans le pays intermédiaire et soient sous surveillance douanière;

b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements, ou à des opérations visant à conserver les marchandises en bon état;

c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y soient pas offertes à la consommation;

d) les marchandises ne soient pas entreposées dans le pays intermédiaire pendant plus de six mois.

Renseignements supplémentaires

9. Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec la division suivante :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de l'élaboration des politiques et des opérations
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 954-5500

ANNEXE A

FORMULAIRE A – CERTIFICAT D'ORIGINE

| | | | | | |
|---|---------------------------------|--|--|---------------------------|------------------------------|
| 1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur) | | N° de référence SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D' ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A Délivré en (pays) Lisez les instructions qui suivent. | | | |
| 2. Destinataire (nom, adresse, pays) | | 4. Pour usage officiel | | | |
| 3. Moyen de transport et itinéraire (si connus) | | | | | |
| 5. N° d'ordre | 6. Marques et numéros des colis | 7. Nombre et type de colis: description des marchandises | 8. Critère d'origine (Lisez les instructions qui suivent.) | 9. Poids brut ou quantité | 10. N° et date de la facture |
| 11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte. Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat | | | 12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur) Lieu et date, signature du signataire habilité | | |

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE
FORMULAIRE A – CERTIFICAT D'ORIGINE**

Tarif de préférence général (TPG)

Si le minimum de 60 % des marchandises à leur sortie d'usine n'est pas atteint ou s'il n'est pas justifié par les documents appropriés, les marchandises ne sont pas admissibles au TPG et un formulaire A ne sera pas émis pour de telles marchandises.

Tarif des pays les moins développés (TPMD)

Si le minimum de 40 % des marchandises à leur sortie d'usine n'est pas atteint ou s'il n'est pas justifié par les documents appropriés, les marchandises ne sont pas admissibles au TPMD et un formulaire A ne sera pas émis pour de telles marchandises.

Pour que le formulaire A puisse être accepté par l'ASFC, il doit être correctement rempli, de la manière suivante :

Zone n° 1 – Indiquez les nom, adresse et pays du fabricant réel ou de l'exportateur des marchandises. Ne donnez pas le nom d'une entreprise commerciale, d'un expéditeur de fret, d'un courtier à l'exportation, etc. Le fabricant ou l'exportateur doit être installé dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD où les marchandises sont certifiées.

Zone n° 2 – Identifiez le destinataire (nom et adresse) au Canada.

Zone n° 3 – L'ASFC ne considère pas que cette zone doit être remplie obligatoirement, mais vous pouvez indiquer les caractéristiques de l'expédition que vous connaissez au moment où le formulaire A est rempli.

Zone n° 4 – Cette zone est habituellement laissée en blanc. Toutefois, si le formulaire A est émis après que les marchandises ont déjà été expédiées, apposez le timbre ou écrire « Émis rétrospectivement ».

Zone n° 5 – Cette zone ne doit pas être obligatoirement remplie pour les marchandises exportées au Canada. Elle est habituellement utilisée pour énumérer les marchandises si le formulaire A porte sur deux ou plusieurs catégories de marchandises (par exemple articles 1, 2, 3 ou articles a, b, c).

Zone n° 6 – Si les marchandises sont mises en boîte ou autrement emballées, indiquez la quantité des colis ou des boîtes. Indiquez aussi tout marquage sur les boîtes qui servira à établir le lien entre le formulaire A et le connaissance direct afin que les agents de l'ASFC puissent vérifier si le formulaire A vise les marchandises qui sont importées effectivement.

Zone n° 7 – Décrivez les marchandises en détail. Indiquez les marques, les modèles, les styles, les numéros de série ou toute autre description pertinente. L'exportateur a tout intérêt à donner une description aussi complète que possible. L'ASFC n'acceptera pas un formulaire A qui ne correspond pas aux marchandises importées, dû à une description trop imprécise. Il est aussi utile de noter dans cette zone la sous-position du Système harmonisé pour les marchandises en cause.

Zone n° 8 – Les critères d'origine dans cette zone doivent être un des suivants :

P 100 % des marchandises sont produites dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD en cause;

F soit, pour le TPG, au moins 60 % des marchandises à leur sortie d'usine, ont été produites dans le pays bénéficiaire du TPG en cause;

F pour le TPMD, soit au moins 40 % du prix ex-usine est produit dans le pays bénéficiaire du TPMD. Les 40 % existants du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être expédiées au Canada peut également inclure une valeur maximale de 20 % du prix ex-usine des marchandises provenant de pays admissibles au TPG;

G pour le TPG, au moins 60 % des marchandises à leur sortie d'usine, ont été produites dans plus d'un pays bénéficiaire du TPG ou au Canada;

G pour le TPMD, soit au moins 40 % du prix ex-usine a été produit dans plus d'un pays bénéficiaire du TPMD ou au Canada. Les 40 % existants du prix ex-usine des marchandises emballées et prêtes à être expédiées au Canada peut également inclure une valeur maximale de 20 % du prix ex-usine des marchandises provenant de pays admissibles au TPG.

Si n'importe quel critère autre que P, G ou F est indiqué pour les marchandises exportées au Canada, il sera présumé que les marchandises ne satisfont pas aux règles de l'origine canadiennes de TPG ou TPMD et elles ne bénéficieront pas de la préférence tarifaire.

Zone n° 9 – Écrivez le poids ou toute autre quantité des marchandises. La meilleure unité de mesure à utiliser lorsque l'on remplit cette zone est l'unité de mesure donnée pour les marchandises particulières dans le Tarif des douanes (p. ex. nombre, paires, douzaines, kilos, litres).

Zone n° 10 – Renvoyez le formulaire A à la facture commerciale. Ceci permet à l'ASFC d'apparier le formulaire A à la facture tout en s'assurant que le signataire autorisé a vérifié le prix à la sortie d'usine des marchandises appropriées.

Zone n° 11 – Cette zone peut être laissée en blanc. À partir du 1^{er} mars 1996, le Canada n'exige plus que le formulaire A soit certifié par une autorité désignée dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD.

Zone n° 12 – Il s'agit de la Déclaration de l'exportateur selon laquelle le formulaire A est exact et que les marchandises satisfont aux règles d'origine du TPG ou du TPMD. La justification de l'origine doit être remplie par l'exportateur des marchandises dans le pays bénéficiaire du TPG ou du TPMD où les marchandises ont été finies. La personne qui remplit le formulaire A pour le compte d'une entreprise doit être informée de l'origine des marchandises et avoir accès aux renseignements sur les coûts de production au cas où l'on demanderait une vérification.

ANNEXE B**DÉCLARATION D'ORIGINE DE L'EXPORTATEUR**

J'atteste que les marchandises décrites dans cette facture ou dans la facture annexée n° _____ ont été produites dans le pays bénéficiaire _____ et qu'au moins _____ % du prix des marchandises à leur sortie d'usine ont pour origine le ou les pays bénéficiaires suivants : _____.

Nom et titre

Nom et adresse de la personne morale

Numéros de téléphone et de télécopieur

Signature et date (jour-mois-année)

RÉFÉRENCES

| | |
|---|---|
| <p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction de l'élaboration des politiques et des opérations Direction générale de l'admissibilité</p> | <p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>s/o</p> |
| <p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> Décret en conseil C.P. 1997-2007, le 29 décembre 1997</p> | <p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D11-4-2</p> |
| <p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D11-4-5, le 22 mai 1998</p> | |

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

